

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05

**CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-01**

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2014-01 relatif à l'attribution des numéros civiques;

CONSIDÉRANT que le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2018-05 a fait l'objet d'une présentation lors d'une séance ordinaire tenue le 10 avril 2018;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil présents déclarent avoir obtenu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant cette séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Steeve Santerre
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil,

QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2018-05 relatif au numérotage des immeubles, lequel vient abroger le règlement numéro 2014-01. Le texte se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

Numéro civique : se compose de chiffres et de lettres tels qu'attribués par la municipalité et servant à l'identification des immeubles

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

4.1 Numéro attribué

L'attribution d'un numéro civique se fait, sans frais, par la direction générale de la municipalité lors de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation requis.

Les numéros civiques pairs sont attribués du côté Sud ou du côté Ouest de la rue, selon le cas; les numéros civiques impairs sont attribués du côté Nord ou du côté Est de la rue, selon le cas.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite à la Direction générale afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Numérotation des unités d'habitation pour les bâtiments à logements multiples

Dans le cas d'un bâtiment de type multifamilial ou multigénérationnel, ou pour tout bâtiment ayant la même configuration et peu importe l'usage, un (1) seul numéro civique est attribué au bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment à logements multiples, chaque logement d'un même bâtiment reçoit une lettre différente. L'ordre alphabétique doit être respecté et la première lettre doit être le "A". S'il y a deux logements, ce sera par exemple 318-A et 318-B.

4.3 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, la Direction générale de la Municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.4 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens à la Direction générale qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais reliés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION EN FAÇADE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

5.4 Regroupement d'habitations

Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant cette norme, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Dans le cas des regroupements d'habitations jumelées dont l'accès se fait par l'extérieur, le numéro civique doit être disposé de manière à être visible à proximité de la porte d'entrée faisant face à la rue pour les logements situés à l'étage supérieur du rez-de-chaussée seulement.

5.5 Bâtiment en construction

Tout propriétaire ou entrepreneur d'un chantier ou d'un bâtiment en construction doit s'assurer de mettre en place un affichage temporaire du numéro civique pour la durée du chantier, et ce, jusqu'à ce que le numéro permanent soit affiché sur le bâtiment.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique devra être installé dans les 15 jours suivants le début des travaux.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé aux articles 7 et 8 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR URBAIN

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.2 Zones d'installation

7.2.1 Chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à 1 mètre de la limite de propriété, sans jamais être moindre qu'à 2 mètres de la voie de circulation (chaussée) correspondant à l'adresse civique, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

7.2.2 Chemins sous juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 8 : IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe B du présent règlement.

8.2 Zone d'installation

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de l'Inspecteur municipal.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (100 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (200 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être

imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'APPLICATION

Toute propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2018 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 8e
JOUR DE MAI 2018.**

Louise Hémond, maire

Maude Pichereau, dir. gén. & sec. trés.

Avis de motion le 10 avril 2018
Présentation du projet de règlement le 10 avril 2018
Adoption le 8 mai 2018
Entrée en vigueur le 9 mai 2018

ANNEXE A

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR URBAIN

Voies de circulation	Numéros civiques
Rue de l'Église Sud	534A et 546
Rue de l'Église Nord	518 et 529A
Rue Lebel Nord	310
Rue Principale Est	278, 292, 299, 303 et 307A

ANNEXE B

IMMEUBLES VISÉS DANS LE SECTEUR RURAL

Voies de circulation	Numéros civiques
2 ^e Rang	2100 à 2116
4 ^e Rang Est	4153 à 4238
4 ^e Rang Ouest	4100 à 4152
5 ^e Rang Est	5156 à 5180
5 ^e Rang Ouest	5100 à 5155
Chemin Dionne	5172 à 5175
Petit 2 ^e Rang	2115 à 2137
Rang de la Pinière	2152 à 2204
Rang du Moulin	829 à 841
Route 230 Est	304 à 424
Route 230 Ouest	144 à 206
Route de l'Église Sud	571
Route du Pont-de-broche	5198 à 5329
Route Ennis	5321